

**VILLE DE  
RIORGES**

N° 3\_3

OBJET :

**CADRE DE VIE-COMMERCE-  
ARTISANAT-DEVELOPPEMENT  
DURABLE**

**DROIT DE PREEMPTION  
URBAIN (DPU)**

**EXTENSION DE L'EXERCICE  
DU DPU SUR LES NOUVELLES  
ZONES U ET AU DU PLU  
REVISE**

**RENONCIATION AU DPU POUR  
LES LOTISSEMENTS DE MOINS  
DE 10 ANS**

# Délibération du Conseil Municipal

Séance du **20 OCTOBRE 2016** - 20 h 30

LE MAIRE CERTIFIE

1. *Que la convocation de tous les conseillers municipaux en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, conforme au texte du registre des procès-verbaux du Conseil, a été affichée, par extrait à la porte de la Mairie le 21 octobre 2016.*

2. *Que le nombre des conseillers en exercice, au jour de la séance, était de 33 sur lesquels il y avait 26 membres présents, savoir :*

Jean-Luc CHERVIN, *maire* ; Martine SCHMÜCK, Eric MICHAUD, Véronique MOUILLER, Jacky BARRAUD, Nathalie TISSIER, Nabih NEJJAR, Pascale THORAL, Alain CHAUDAGNE, *adjoints* ; Bernard JAYOL, Alain ASTIER, Gilles CONVERT, Roland DEVIS, Odette GRELIN, Nicole AZY, Pierre BARNET, Michelle BOUCHET, Brigitte MACAUDIERE, Isabelle BERTHELOT, Thierry ROLLET, André CHAUVET, Suzanne LACOTE, Andrée RICCETTI, Rémy MUCYO, Guy CONSTANT, Patrice RIVOIRE, *conseillers municipaux*.

*Absents avec excuses :*

Stéphane JEVAUDAN, *adjoint* ; Christian SEON, Blandine LATHUILIERE, Valérie MACHON, Elodie PINSARD-BARROCAL, Guillaume LARGERON, Martine LAROCHE-SZYMCZAK, *conseillers municipaux*.

*Absents sans excuses : /*

*Secrétaire élu pour la durée de la session : Véronique MOUILLER*

A l'ouverture de la séance, M. le Président a déposé sur le bureau de l'assemblée, le pouvoir écrit donné à un collègue par les conseillers municipaux empêchés d'assister à la séance, de voter en leur nom, par application de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOMS DES MANDANTS	NOMS DES MANDATAIRES
Stéphane JEVAUDAN Christian SEON Blandine LATHUILIERE Valérie MACHON Elodie PINSARD-BARROCAL Guillaume LARGERON Martine LAROCHE SZYMCZAK	Eric MICHAUD Roland DEVIS Martine SCHMÜCK Véronique MOUILLER Isabelle BERTHELOT Guy CONSTANT Andrée RICCETTI

Le Conseil Municipal a donné acte de ce dépôt.

**CADRE DE VIE-COMMERCE-ARTISANAT-  
DEVELOPPEMENT DURABLE**

**DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU)  
EXTENSION DE L'EXERCICE DU DPU  
SUR LES NOUVELLES ZONES U ET AU DU PLU REVISE  
RENONCIATION AU DPU POUR LES LOTISSEMENTS  
DE MOINS DE 10 ANS**

Bernard JAYOL, conseiller municipal délégué au cadre de vie, expose à l'assemblée :

"Par délibération du 17 décembre 1987 reçue en sous-préfecture le 6 janvier 1988, le conseil municipal avait institué le droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (NA) du plan d'occupation du sol (POS) et ceci conformément à la "loi Aménagement" du 18 juillet 1985, dont les dispositions ont été modifiées en particulier pour les modalités d'extension de ce droit, par la "loi Méhaignerie" du 23 décembre 1986. Ces dispositions sont reprises aux articles L 211-1 et suivants et R 211-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Cette délibération a été actualisée au fil des révisions du plan local d'urbanisme (PLU). Dans le cadre de la révision générale du PLU qui vient d'être approuvée lors de cette même séance, il convient d'actualiser le champ d'application du DPU aux zones U et AU du PLU.

Par ailleurs, et dans la lignée des précédentes délibérations du conseil municipal de la commune de Riorges, il est prévu d'exclure du champ d'application du DPU, les lotissements dont l'autorisation de lotir a été délivrée depuis moins de dix ans à la date de l'aliénation. En effet, l'article L 211-1 du code de l'urbanisme prévoit : *"Lorsqu'un lotissement a été autorisé, la commune peut exclure du champ d'application du DPU, la vente de lots issus dudit lotissement. Dans ce cas, la délibération du conseil municipal est valable pour une durée de cinq ans à compter du jour où elle est devenue exécutoire".*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

1. confirme l'application du droit de préemption urbain et actualise sa mise en œuvre aux zones U et AU du PLU ;
2. dit que le DPU ne s'applique pas aux lotissements dont la date d'autorisation est inférieure à dix ans à la date des aliénations.

Ont signé au registre tous les membres présents

Certifié,

Riorges, le 21 octobre 2016

Le Maire

Jean-Luc CHERVIN

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

042-214201840-20161020-3\_3-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/10/2016

Publication : 25/10/2016



Le Maire,  
Jean-Luc CHERVIN

